

Statuts Association Loi 1901

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:
SOS Ecureuils Roux & Espèces Sauvages.

ARTICLE II – Objet

Association pour la protection, l'observation, et l'initiation à la faune sauvage.

Cette association de défense de la faune sauvage a pour but de rassembler des personnes ayant des connaissances sur des espèces peu ou mal connues qui aimeraient mettre à profit leur expérience auprès des adhérents et du public:

- ◆ Favoriser la protection des espèces sauvages.
- ◆ Favoriser le maintien des espèces sauvages dans leur espace naturel.
- ◆ Observer et faire connaître ces espèces.
- ◆ Initier et informer pour ancrer les différentes actions.

Liste non exhaustive d'espèces concernées par l'association: l'écureuil roux, le crapaud, le hérisson, l'ensemble de la famille des mustélidés etc...

Toutes photos, vidéos, articles ou créations, restent la propriété intellectuelle de son auteur et non pas celle de l'association. À moins que son auteur en fasse don à cette association.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; lors de la constitution du bureau.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE V - Admission

Pour les premières adhésions à l'association, le CA statue, lors de ses réunions, pour valider les admissions des postulants à jour de cotisation.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui auront fait des dons financiers ou des dons de bien matériels reconnu par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Note: Le montant des cotisations sera fixé dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre (pour tout membre) se perd par:

- a) La démission.
- b) La radiation prononcée par le Conseil d'administration:
 - 1. Pour non-paiement de la cotisation.
 - 2. Pour motif grave.
 - 3. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- c) Le décès.

Pour les cas du § b), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Emprunts.
- 4) Dons manuels (somme d'argent, marchandise et ou matériel quelconque etc.).
- 5) Sponsoring et mécénat.
- 6) Quêtes.
- 7) Publipostage et ou mailing.
- 8) Revenu des biens.
- 9) Subventions publiques.
- 10) Vente de produits dérivés (mangeoires, réservoirs d'eau, nichoirs, sorties natures, repas champêtres etc...)
- 11) Publications (photos, journaux, re2vues, livres etc...).
- 12) Remboursement de services (Intervention école, forum, particulier, etc.).

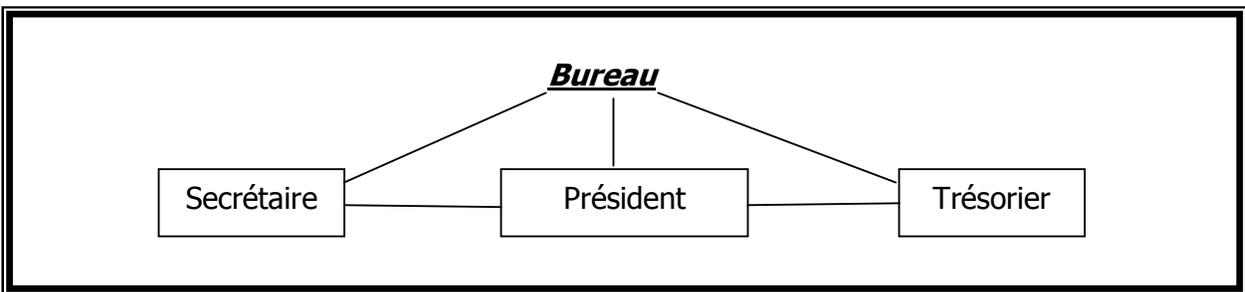
ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour *1* années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. Composé de 12 membres et limité à 4, et il peut être pourvu de membres adjoints sans droit de vote.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au vote à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un président.
2. Un secrétaire.
3. Un trésorier.



En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres et membres adjoints. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lors des réunions du conseil d'administration, sont étudié entre en autre du:

1. Montant des cotisations (proposés à l'assemblée générale).
2. Taux de remboursement des indemnités kilométriques (proposés par le CA).
3. Remboursement de frais (ne concernant que ce qui touche à la vie de l'association) sur présentations des factures.

Note :

- *En cas d'absence d'un membre du conseil d'administration, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration de son choix.*
- *Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.*

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Note : date fixée dans règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association :

1. Rapports d'activités.
2. Rapports financiers.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au vote (pouvoir limité à 2 par adhérents), des membres du Conseil sortants.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est pour modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou le bureau convoquera une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.